

## **COMMUNE DE PENTHALAZ**

---

# **Règlement concernant la gestion des logements à loyers modérés**

**2008**

## Règlement concernant la gestion des logements à loyers modérés

### COMMUNE DE PENTHALAZ

#### Règles communales spéciales relatives aux conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'aide des pouvoirs publics.

Les candidats à l'obtention de logements dont le loyer est abaissé par l'aide des pouvoirs publics (canton et commune) doivent remplir les conditions du règlement du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics (RCOL).

En application de l'art. 12 dudit règlement, la Municipalité édicte les règles communales spéciales ci-après. Les locataires doivent respecter les règles cantonales prévues dans le RCOL, ainsi que les règles communales suivantes, gérées et administrées par la Fondation Habitat l'Avenir dont le siège est à Penthalaz :

#### **Art. 1**

Les candidats à la location de logements dont le loyer est abaissé par l'aide financière des pouvoirs publics doivent être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis C. Les personnes au bénéfice d'un permis B peuvent être candidats à condition de présenter un garant.

#### **Art. 2**

Les candidats doivent être domiciliés dans la commune de Penthalaz depuis 3 ans au moins ou y travailler de façon continue depuis plus de 5 ans. Des exceptions peuvent être admises pour des candidats travaillant à Penthalaz depuis moins de 5 ans et ayant des raisons valables d'y habiter. La municipalité peut, dans des cas exceptionnels, autoriser un candidat ayant des liens très forts avec la commune.

#### **Art.3**

L'entrée dans le logement peut être refusée aux personnes qui disposent déjà d'un appartement à Penthalaz et qui n'ont pas de raisons valables de le quitter.

#### **Art.4**

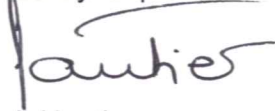
L'autorité compétente, à savoir le service en charge du logement, peut s'assurer en tout temps que les locataires ou les sous-locataires satisfont aux exigences du règlement sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui des pouvoirs publics du 24 juillet 1991.

**Art.5**

Lorsque le service en charge du logement prend une décision de suppression totale des aides des pouvoirs publics en application de l'article 21 RCOL, la commune peut décider de résilier le contrat de bail à loyer du locataire concerné, pour la prochaine échéance du bail. La commune communique sa décision au bailleur qui notifie au locataire la résiliation du bail, sur formule officielle agréée par le canton et pour la prochaine échéance du bail.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 mars 2008

La Syndique



I. Hautier



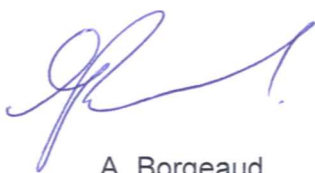
La Secrétaire



S. Monnier

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 avril 2008

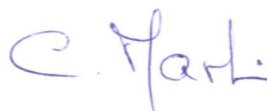
Le Président



A. Borgeaud



La Secrétaire



C. Martin

~~Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud  
dans sa séance du X~~

~~Le chancelier~~

Approuvé par le Chef du département de l'économie, le 2 juillet 2008

Jean-Claude Mermoud

